

ANNEXE A LA DELIBERATION DU 4 août 2020

CONVENTION

**pour la perception de la redevance pour l'accès aux installations et aux services collectifs
d'un site nordique dédié à la pratique du ski de fond et aux loisirs de neige non motorisés
autres que le ski alpin
Saison 2020-2021**

ENTRE

La Commune de Villard Saint Pancrace (Hautes Alpes), représentée par son **Maire**, Sébastien FINE, dûment autorisé par délibération en date du XXXXXXXXXXXX,
Ci-après désignée "la collectivité", d'une part,

ET

L'association NORDIC ALPES DU SUD dont le siège social est situé à Briançon, représentée par sa Présidente, Madame Marine MICHEL, et qui déclare répondre aux conditions fixées par l'article 84 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985,
Ci-après désignée "l'association", d'autre part,

VU la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, notamment ses articles 81 à 84,

Vu l'Art L.2333-81 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du XXXXXXXXXXXX fixant les tarifs de la redevance ski de fond pour la saison hivernale 2020-2021,

VU la délibération du XXXXXXXXXXXX fixant les modalités de perception de la redevance et confiant désormais celle-ci à l'association Départementale NORDIC ALPES DU SUD dans le cadre d'une convention,

VU les statuts de l'association NORDIC ALPES DU SUD,

Il est convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les modalités de perception pour le compte de la collectivité de la redevance instituée par délibération pour l'accès aux pistes de ski de fond balisées et régulièrement damées et aux installations collectives destinées à favoriser la pratique nordique sur le territoire de la collectivité.

L'association assurera les actions de promotion consécutives à l'instauration de la redevance et la vente des titres d'utilisation.

L'association pourra dans le cadre de cette mission, après en avoir informé la collectivité, procéder à toute action d'information sur le site, mettre en place toute campagne de promotion destinée à développer la pratique nordique sur le territoire de la collectivité.

Un budget prévisionnel des dépenses inhérentes à cette mission spécifique devra être fourni par l'association à la collectivité à chaque début de saison.

ARTICLE 2 : Modalités et conditions de perception de la redevance

La redevance sera perçue en contrepartie de la délivrance de titres correspondant aux catégories d'usagers et selon les tarifs définis par la collectivité.

Pour la perception de la redevance, l'Association édite les titres suivants :

Intitulé du titre	Tarifs
Nordic Pass Adulte National (plus de 16 ans) Après le 15 novembre	210 €
Nordic Pass Adulte National Primeurs (plus de 16 ans) Jusqu'au 15 novembre	180 €
Nordic Pass Jeune National (moins de 16 ans) Après le 15 novembre	70 €
Nordic Pass Jeune National Primeurs (moins de 16 ans) Jusqu'au 15 novembre	60 €
Nordic Pass Alpes du Sud Saison (adulte) Après le 15 novembre	155 €
Nordic Pass Alpes du Sud Saison Primeur . Jusqu'au 15 novembre (adulte)	125 €
Nordic Pass Alpes du Sud Saison Super Primeur . Jusqu'au 15 octobre (adulte)	105 €
Nordic Pass Alpes du Sud Semaine Famille (2 adultes et 2 jeunes)	115 €
Nordic Pass Alpes du Sud Semaine Duo (2 adultes)	95 €
Nordic Pass Alpes du Sud Semaine (Jeunes)	37 €
Nordic Pass Alpes du Sud Semaine (adulte)	58 €
Nordic Pass Saison Site (adulte) vendue jusqu'au 7 décembre 2020 inclus	30 €
Nordic Pass Saison Site (adulte) vendue après le 7 décembre 2020	55 €
Nordic Pass Journée (adulte)	12 €
Nordic Pass Jeune (10 à 16 ans)	6.5 €
Nordic Pass 3 heures (adulte)	9 €
Nordic Pass (12h. – 14h.)	7 €
Nordic Pass Duo (pour 2 personnes)	20 €
Nordic Pass Trio (3 personnes)	27 €
Nordic Pass Famille (2 adultes et 2 jeunes)	26 €
Nordic Pass Tribu (10 personnes minimum) prix par personne	8 €
Nordic Pass 2 jours (adulte)	20 €
Nordic Pass 3 jours (adulte)	27 €
Nordic Pass Journée (adulte) séance sur piste suite à contrôle	24 €
Nordic Pass Journée (adulte) tarif spécial petite boucle « Marsenche ». Ce tarif sera appliqué uniquement en cas d'ouverture partielle du site.	6 €
Nordic Pass Journée (Jeune) tarif spécial petite boucle « Marsenche ». Ce tarif sera appliqué uniquement en cas d'ouverture partielle du site	4 €

L'association s'interdit de faire confectionner et diffuser tout autre titre que ceux définis ci avant.

Tarif pour personnes handicapées :

- Il est égal à celui des valides.

Bénéficiaire d'un demi-tarif :

- les possesseurs des titres annuels de massif émis par les collectivités locales acceptant le régime de zone de libre circulation de l'association Nordique France.

Bénéficiaire d'un tarif préférentiel :

- les clubs de ski du comité Alpes Provence dans le cadre des accords prévus avec Hautes Alpes Ski de Fond.

Sont exonérés de la redevance :

- les enfants de moins de 10 ans (pas de titre spécifique).
- les enfants de moins de 16 ans scolarisés dans le département pratiquants le ski de fond dans le temps scolaire. (pas de titre spécifique).
- les possesseurs des titres annuels nationaux émis par les collectivités locales acceptant le régime de libre circulation de l'association Nordique France.
- les accompagnants (2 au maximum) d'une personne handicapée à condition que celle-ci soit titulaire d'une carte d'invalidité attestant d'un taux d'invalidité égal ou supérieur à 80 %. (pas de titre spécifique)

ARTICLE 3 : Modes de vente

La vente s'effectue de deux manières différentes :

- 1/ Dans le cadre de la régie de la collectivité directement sur le domaine nordique enneigé et auprès de points de vente désignés par la collectivité
- 2/ Par Internet sur le site de NORDIC ALPES DU SUD

ARTICLE 4 : Modalités de reversions dans le cadre de la vente par Internet sur le site de l'association**Les titres vendus**

Par Internet l'association vend pour le compte des collectivités les titres qui offrent la libre circulation sur l'ensemble des domaines nordiques des collectivités adhérentes. Il s'agit des titres suivants :

- NORDIC PASS ALPES DU SUD Super Primeur jusqu'au 15 octobre : 105 €
- NORDIC PASS ALPES DU SUD Primeurs jusqu'au 15 novembre : 125 €
- NORDIC PASS ADULTE NATIONAL Primeurs jusqu'au 15 novembre : 180 €
- NORDIC PASS JEUNE NATIONAL Primeurs jusqu'au 15 novembre : 60 €

Les paiements seront effectués sur le compte bancaire de l'association ouvert à l'agence du Crédit agricole de Briançon.**Affectation du produit des titres vendus sur Internet**

L'acheteur du titre affecte le produit de son achat à la collectivité de son choix. La traçabilité de l'affectation est enregistrée sur le serveur et produit un état.

Reversement à la collectivité

L'association reversera à la collectivité les sommes perçues moins le montant du fonds de péréquation à la date du :

- 10 décembre pour le produit des titres Super Primeurs et Primeurs
- Le titre NORDIC PASS ALPES DU SUD vendu après le 15 novembre n'est pas concerné par le fonds de péréquation et ne peut être vendu sur le site internet mais uniquement sur les domaines nordiques.

Fonds de péréquation

Le produit de la vente des titres NORDIC PASS ALPES DU SUD Super Primeurs et Primeurs fait l'objet de la constitution d'un fonds de péréquation alimenté par un prélèvement de :

- 5 € par titre NORDIC PASS ALPES DU SUD Super Primeurs jusqu'au 30 septembre (prix public : 105 €).
- 15 par titre NORDIC PASS ALPES DU SUD Primeurs jusqu'au 15 novembre (prix public : 125 €).

Le produit de ce prélèvement est ensuite reversé, proportionnellement, aux collectivités dont le domaine nordique aura été ouvert au cours de la saison une durée supérieure à la moyenne de l'ensemble des domaines nordiques gérés par les collectivités adhérentes à l'association.

La formule de calcul est la suivante :

1/ Total du nombre de jours d'ouverture de tous les domaines nordiques/nombre de sites = durée moyenne d'ouverture.

2/ Nombre de jours d'ouverture du domaine nordique au-dessus de la moyenne/Total des jours d'ouverture de tous les domaines nordiques au-dessus de la moyenne = pourcentage d'affectation du total des produit du fonds de péréquation

3/ En cours de saison, les jours de fermeture d'un site en cas de force majeure (conditions météo très défavorables pour chutes importantes en cours ou vent très fort ou avalanches) ne sont pas décomptés des jours d'ouverture. Par contre en cas de non entretien constaté ou absence du service d'accueil et de sécurité des journées pourront être décomptées du total des jours d'ouverture.

(Sous réserve de validation du fond de péréquation par la commission avant ces dates.)

Reversement à la collectivité

Dans le cadre des règles du fonds de péréquation l'association reversera à la collectivité, si les conditions sont réunies, les sommes correspondantes à la date du 15 juin. Un état des jours d'ouverture devra accompagner le versement.

ARTICLE 5 : Reversement de la redevance

L'intégralité du produit de la redevance hors paiement par Internet sera versée dans la caisse du receveur de la collectivité.

Les versements s'effectueront au vu des états d'encaissement de la redevance certifiés par la collectivité et le/la président(e) de l'association qui tiendra en contrepartie une comptabilité précise du nombre de forfaits édités et vendus par la collectivité.

Le reversement des redevances autres que les Pass Super Primeurs et Pass Primeurs devra intervenir au plus tard le 30 juin.

Chaque versement effectué sur le compte du comptable public sera accompagné d'un état justifiant les ventes sur Internet pour la collectivité désignée.

ARTICLE 6 : Rétrocession. Affectation du produit de la redevance

La collectivité versera au cours de la saison à l'association, 15% du montant total des redevances perçues et dans tous les cas au plus tard le 30 juin.

La collectivité s'engage à affecter le produit de la redevance de la manière suivante :

- 85 % à l'entretien et à l'extension des pistes et installations nordiques de la collectivité,
- 15 % au profit de l'association, au titre des opérations menées par celle-ci pour le

développement et la promotion du ski de fond et des activités nordiques conformément à la mission qui lui a été dévolue dans le cadre de l'article 1 de la présente convention et conformément à son objet statutaire.

ARTICLE 7 : Versement au profit de l'association

La collectivité versera à l'association le montant prévu à l'article 6 ci avant par versements mensuels sur la base d'états mensuels dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 8 : Compte rendu d'activité

A la fin de chaque saison hivernale, l'association présentera à la collectivité un rapport d'activité et un bilan financier justifiant de l'emploi des fonds perçus.

Aussi, l'association devra tenir et présenter une comptabilité lui permettant de justifier de l'ensemble de ses recettes par catégories d'activités ainsi que l'ensemble de ses dépenses.

A la fin de chaque saison hivernale, l'association devra présenter à la collectivité un état visé par son président qui récapitulera le nombre de titres édités, le nombre de titres vendus, le nombre de titres invendus et le produit de la redevance perçue.

ARTICLE 9 : Durée et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée de un an.

Elle pourra être renouvelée par délibération expresse de la collectivité et du conseil d'administration de l'association.

La présente convention pourra de plein droit être résiliée par chacune des parties pour non respect des obligations contractuelles et ce, après mise en demeure restée infructueuse et moyennant un préavis de deux mois.

ARTICLE 10 : Contrôle administratif

L'association s'engage à se soumettre à tout contrôle administratif et juridictionnel concernant les conditions de perception et de reversement au Trésor Public de la redevance.

ARTICLE 11 : Compétence juridictionnelle

Les conflits qui pourraient résulter de l'application de la présente convention sont du ressort exclusif du tribunal administratif de Marseille.

Fait à

Le Maire de la commune

La Présidente de Nordic Alpes du Sud

Sébastien FINE

Marine MICHEL,
Conseillère départementale du canton de Briançon 1